

**Cercle des Sciences de l'Université libre de Bruxelles, en abrégé : « C.d.S. »**

**1050 Bruxelles  
Numéro d'identification : 5010/63**

**NOMINATIONS – STATUTS**

**Titre I<sup>er</sup>. – Association**

1. Il est constitué sous la dénomination « Cercle des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles », en abrégé « C.d.S. », une association sans but lucratif.

2. Le C.d.S a son siège social avenue Adolphe Buyl 125, cp 182, 1050 Ixelles ; dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

3. Le C.d.S regroupe les étudiants provenant de toutes les sections appartenant à la Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles. Le but du cercle est de créer et d'entretenir la solidarité entre ses membres, de défendre leurs intérêts étudiants, professionnels et intellectuels, de soutenir l'U.L.B et son enseignement, de collaborer à l'enseignement de la Faculté des Sciences quand cela s'avère judicieux et basé sur un libre examen constructif. Tous les moyens d'action lui seront accessibles dans cette voie. Il organise notamment conférences et discussions où seront traitées des questions étudiantes, professionnelles ou scientifiques intéressant les membres du C.d.S. ; des voyages, excursions ; des fêtes, banquets, thé dansants ; manifestations étudiantes en collaboration avec d'autres cercles universitaires ( baptême, Saint-Verhaegen etc.) ; tout autres moyens jugés utiles et opportuns selon les circonstances. La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution, l'ensemble de ses biens serait légué à une autre ASBL de l'Université Libre de Bruxelles, désignée par le président sortant.

4. Le C.d.S se compose de membres effectifs, adhérents, d'honneur et honoraires.

a) Peuvent être admis en qualité de membres effectifs, et eux seulement, les étudiants et étudiantes régulièrement inscrits à la Faculté de Sciences, à moins de dérogations spéciales du bureau, qui souhaitent s'investir dans la vie quotidienne du Cercle des Sciences, et qui ont signé l'adhésion au principe du libre examen. En assemblée générale ils ont une voix délibérative. Ils ont droit de vote lors du scrutin désignant le prochain comité.

b) Peuvent être admis en qualité de membres adhérents, les étudiants et étudiantes qui ne sont pas inscrits à la Faculté de Sciences, ou qui n'ont pas signé la formule d'adhésion au libre examen, ou qui en font la demande lors de l'inscription; ils n'ont pas le droit de vote.

c) Peuvent être admis en qualité de membres honoraires, les personnes qui auront rendu au cercle des services signalés ou qui sont susceptibles de contribuer à sa prospérité ; ils sont proposés lors de l'assemblée générale et élus par le bureau entrant lors de sa première réunion. On les convoque quand il y a lieu et ils ont droit de vote consultatif.

d) peuvent être admis en qualité de membres d'honneur, les sympathisants du C.d.S.. Ils n'ont pas le droit de vote.

Tout membre doit veiller à demander à être admis dans une des catégories énumérées ci-avant correspondant à sa situation personnelle. En cas de modification de celle-ci, le bureau est habilité à changer le membre de catégorie.

4 bis. L'ensemble des membres effectifs constitue l'assemblée générale. Celle-ci peut être convoquée par le bureau de sa propre initiative ou à la demande de n'importe quel membre, à tout moment à l'exception des périodes de vacances, de blocus et d'examen. L'assemblée générale sera convoquée par voie d'affiches, apposées au moins une semaine à l'avance dans les couloirs de la faculté.

5. Le nombre minimum de membres est fixé à cinq. Toute démission doit être présentée par écrit au président. Tout membre dont la conduite serait de nature à porter préjudice à la bonne marche ou à la réputation du cercle, ou en opposition avec le libre examen, peut être exclu par le bureau, suite à un vote unanime. Les membres incriminés ont droit de se justifier; ils seront convoqués par écrit recommandé auprès du bureau. Dans le cas d'une personne membre du comité de cercle l'exclusion ne sera décidée qu'à la

majorité des deux tiers à la prochaine assemblée générale.

6. Chaque membre verse annuellement une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par le bureau entrant. Cette cotisation ne pourra toutefois dépasser un maximum de € 50.

## **Titre II. – Administration**

7. Le C.d.S est administré par un bureau de six membres. Il se compose du président, du trésorier, du secrétaire, du vice-président externe, du vice-président interne et du délégué aux fêtes et folklore.

8. Le bureau s'adjoit lors de ses réunions ordinaires un membre avec voix consultative : le président de baptême. Le président de baptême peut, s'il le désire, obtenir une voix décisionnelle. Il devra pour cela en faire la demande au bureau entrant. Le bureau vote cette décision à la majorité simple. Si le vote est concluant, le président de baptême assumera alors les mêmes charges qui incombent à tout membre du bureau, dans le respect de ses obligations relatives au comité de baptême.

9. Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association ; tout ce qui n'est pas exclusivement réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence. Il peut notamment transiger, compromettre, acquérir, aliéner ou échanger tout bien meuble et immeuble, contracter tout baux ou locations, accepter tout dons et legs ; effectuer tout placement de fonds, contracter tout emprunt avec affectation ou non de toutes garanties hypothécaires, privilèges, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les dites actions étant suivies au nom de l'association poursuite et diligence du président du cercle ou d'un membre du bureau à ce délégué. Les actes engageant l'association sont signés par deux membres du bureau, dont au moins le président. Toutefois, le bureau pourra déléguer à un de ses membres ou même à un tiers ses pouvoirs pour tout ce qui concerne la gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration (La Poste, Belgacom, etc.) et les sociétés (S.A., banques, etc.) ainsi que la correspondance courante. Le bureau statue à la majorité simple, dans le cas où une égalité parfaite survient, la voix du président compte double, tous ses membres ayant les mêmes droits. Il établit de la sorte son règlement d'ordre intérieur.

10. Le comité de cercle se compose des membres du bureau, du président de baptême et de différents délégués élus et désignés par le bureau. Le comité de cercle est convoqué hebdomadairement par le bureau dans le but de conseiller celui-ci et de préparer et mettre en œuvre ses décisions. Les responsabilités et devoirs spécifiques des membres du comité de cercle sont régis par le règlement d'ordre intérieur du cercle. Les postes du comité de cercle ne sont pas cumulables dans le chef d'une même personne.

11. Le bureau élu a toute compétence pour la désignation du titulaire de tout mandat laissé vacant au comité de cercle, que ce soit par démission, exclusion, décès, ou que les élections n'aient pas amené de désignation par manque de candidats ou par rejet de la candidature. Les membres ainsi cooptés au bureau y ont une voix consultative. Toutefois, le bureau ne peut outrepasser les conditions d'éligibilité définies au point 15 pour les membres du bureau : seuls les étudiants inscrits en faculté des sciences peuvent être membres du bureau, sauf dérogation du bureau. Cette dérogation ne peut s'appliquer si le candidat se présente au poste de président de cercle.

Le bureau nouvellement élu entérine le président de baptême, désigné par le président de baptême sortant.

Le bureau a toute compétence pour nommer les représentants du cercle dans les différentes associations étudiantes. Ces délégués sont responsables envers le bureau de l'accomplissement de leur mandat.

12. Tout membre dûment élu à un mandat du comité de cercle ne peut être révoqué que par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet. Ces décisions ne peuvent être valablement prises qu'en présence de deux tiers des membres effectifs. Le vote est à majorité simple.

Tout membre coopté à un mandat du comité de cercle suivant l'article 11 peut être révoqué par simple décision du bureau.

Le fait pour un membre du bureau, que ce soit avec voix délibérative ou consultative, de ne pas assister à plus de trois réunions sans motifs valables, constitue un motif de révocation. Il en va de même pour les membres du comité de cercle pour les réunions de cet organe.

### **Titre III. – Elections**

13. Les élections au bureau et au comité de cercle ont lieu dès après la séance de présentation des candidats. Les membres du bureau et du comité de cercle entrent en fonction dès la proclamation des résultats des élections.

14. L'organisation de l'assemblée générale et des élections est assurée par le bureau sortant. La date et le lieu de l'assemblée générale et des élections sont annoncées par voie d'affichage dans les couloirs de la Faculté des sciences au moins une semaine à l'avance. Les opérations électorales sont régies par un règlement électoral adopté en assemblée générale.

15. Pour être éligible, il faut être membre effectif depuis au moins deux mois, et avoir 18 ans au moins, seuls les étudiants inscrits en Faculté des sciences de l'Université Libre de Bruxelles peuvent être membres du bureau, sauf dérogation de l'assemblée générale. Ce vote se fait à la majorité des deux-tiers. Cette dérogation ne peut s'appliquer si le candidat se présente au poste de président de cercle. De plus le président de cercle devra être inscrit en quatrième année universitaire au moins et avoir un minimum de deux années de présence effective au sein du comité de cercle dont une dans le bureau, sauf dérogation du bureau sortant. Les autres membres du bureau doivent être inscrits en troisième année universitaire au moins et avoir au minimum une année de présence effective au sein du comité de cercle. Les autres membres du comité de cercle doivent être inscrits en deuxième année universitaire au moins.

Toutefois, les candidats peuvent se présenter lorsqu'ils sont inscrits dans l'année d'étude immédiatement inférieure à celle requise, mais leur élection sera invalidée s'ils ne remplissent pas cette condition d'éligibilité lors de la rentrée académique suivant leur élection. Dans ce cas le poste ainsi libéré est pourvu par le bureau suivant l'article 11.

15bis. Tout membre débiteur de l'association perd son droit de vote et son droit de se présenter aux élections dès lors que le bilan financier de l'exercice écoulé est voté. Le trésorier et le président se devront de préciser aux candidats leur éventuel endettement dès que ceux-ci se feront connaître.

16. Nul ne peut être candidat à plus d'une fonction. Les élections et le dépouillement sont assurés en présence de témoins désignés par les membres lors de l'assemblée générale. Le vote se fait au scrutin secret, les bulletins étant remplis dans un isoloir.

17. Un membre du comité de cercle qui aura été révoqué durant l'exercice précédant par l'assemblée générale ou le bureau ne pourra se représenter que sur autorisation de celle-ci à la majorité des deux tiers.

### **Titre IV. – Dispositions diverses**

18. Au cours de l'assemblée générale, il est fait rapport sur la situation financière et morale du cercle. Le trésorier soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain.

19. Pour la description détaillée des postes, des cellules, des responsabilités liées au comité de baptême, se référer au Règlement d'Ordre Intérieur du Cercle des Sciences. Les modifications apportées à celui-ci doivent avoir lieu avant les premières cooptations du bureau entrant. Seul le bureau peut modifier le Règlement d'Ordre Intérieur.

20. Pour tout ce qui n'est pas spécifié aux présents statuts, s'en remettre aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et à ses modifications.